



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

**Délégation à la Sécurité Routière**

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Affaire suivie par j

**09 MARS 2022**

Paris, le  
Réf. : ,

Maître,

Par courrier reçu le 11 février 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe qu'en application de l'article L. 223-6 du code de la route, son capital de points a été partiellement reconstitué.

Son permis de conduire est donc de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision « référence 48SI » qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, l'officier du ministère public compétent ne s'est pas prononcé sur votre réclamation relative à l'infraction du 30 août 2021. Aussi, le retrait de point reste légalement fondé tant que la décision judiciaire n'a pas été remise en cause par l'autorité judiciaire, seule compétente en la matière.

En tout état de cause, les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client dès que l'officier du ministère public aura rendu et transmis sa décision.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par son délégué  
le directeur de la Délégation à la Sécurité Routière  
